

STATUTS

FEDERATION NATIONALE DES MAISONS DES USAGERS

PREAMBULE

Créer une Maison des Usagers (MDU) dans un établissement de santé, c'est :

- reconnaître la place essentielle du malade et de ses proches, des usagers dans son organisation,
- mettre en œuvre un dispositif essentiel de la démocratie sanitaire qui affirme les droits des malades dans ce qu'ils ont de plus fondamental :
 - la reconnaissance de la personne,
 - le respect de sa dignité,
 - le droit à l'information,
 - l'expression individuelle des usagers et de leurs proches,
 - l'expression collective de la parole des usagers soutenue et portée par les associations de malades en lien avec les représentants des usagers, les professionnels, la ville et les citoyens.

Lieu symbolique et réel, la Maison des Usagers est un dispositif de partenariats entre les usagers et leurs représentants, les associations, les professionnels de santé, l'institution et les citoyens.

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé une Fédération sous la forme d'une association régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations définis par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet social de l'association est de promouvoir, fédérer, soutenir les Maisons des Usagers et les dispositifs équivalents présents dans le système de santé français.

L'association a pour but :

- d'affirmer les principes sur lesquels reposent les Maisons des Usagers et les dispositifs se réclamant du même esprit et des mêmes valeurs
- de promouvoir les Maisons des Usagers comme un des vecteurs important de démocratie sanitaire
- d'évaluer les dispositifs existants en déterminant, avec leurs acteurs, les critères et les indicateurs pertinents de leur réussite ou de leurs difficultés
- de permettre aux dispositifs actuels d'utiliser ces critères et indicateurs afin d'améliorer leur fonctionnement
- d'échanger lors de rencontres régionales et nationales afin de travailler ensemble à leur amélioration
- de proposer des formations ouvertes aux professionnels et aux usagers afin de créer des Maisons des Usagers dans les établissements de santé

- de promouvoir l'élaboration de nouvelles formes d'organisation des Maisons des Usagers afin de mieux les adapter à leur environnement, à l'évolution des modes d'intervention citoyens et des rapports au savoir et à leur production par les patients
- d'établir des partenariats avec les organismes, agences, collectifs qui souhaitent s'investir dans le développement de ces dispositifs.

A telle fin de réalisation de cet objet, la Fédération se dotera de tous les moyens nécessaires qu'ils soient humains, pédagogiques, intellectuels, financiers, matériels...

Elle pourra si nécessaire établir des relations, partenariats, conventions... utiles à la réalisation de ses objectifs.

Pour porter ses valeurs, remplir ses objectifs, et développer ses missions, la Fédération se réfère à une Charte.

ARTICLE 3 – DUREE

La Fédération a une durée de vie illimitée à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture de la ville de Paris où se trouve le siège social de cette association.

ARTICLE 4 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de l'association est : **Fédération Nationale des Maisons Des Usagers**.

Le sigle de l'association est **FNMDU**.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL ET SIEGE ADMINISTRATIF

Le siège social de l'association est situé à l'Hôpital Saint-Antoine, 184 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75571 Paris cedex 12.

Il pourra être transféré par la décision à la majorité du Conseil d'Administration de l'association.

Le siège administratif est situé au Centre Hospitalier de Perpignan, 20 avenue du Languedoc, 66046 Perpignan Cedex 9.

ARTICLE 6 : MEMBRES

- Sont membres fondateurs, les personnes ayant participé à l'Assemblée Générale Constitutive de la Fédération.

Chaque membre fondateur dispose d'une **voix délibérative** à l'Assemblée Générale.

- Sont membres d'honneur, les personnes qui contribuent ou qui ont contribué par leurs travaux et leurs activités à la réalisation des buts de l'association.

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration de l'association.

Chaque membre d'honneur dispose d'une **voix délibérative** à l'Assemblée Générale.

- Sont membres adhérents :

- Les Maisons des Usagers, telles que définies par les critères d'inclusion de la Fédération, qui ont versé la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Chaque Maison Des Usagers désignera son représentant lors de son adhésion à la Fédération.

- Les associations qui s'impliquent dans une MDU et qui ont versé la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La représentation de l'association est assurée par son Président ou une personne mandatée par lui.

Chaque membre adhérent dispose d'une **voix délibérative** à l'Assemblée Générale.

- Sont membres **associés**, les associations, dispositifs, établissements ou services qui ont versé la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Ces membres représentent des associations, dispositifs, établissements ou services qui ne disposent pas d'une MDU, mais qui envisagent d'en développer une et qui souhaitent disposer du soutien de la FNMDU. Ces membres disposent d'une **voix consultative** à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – ADHESION

- La qualité de membre s'acquière par :
 - cooptation à la majorité du Conseil d'Administration et confirmée par l'Assemblée Générale suivante la plus proche et
 - acquittement de la cotisation annuelle
- La qualité de membre se perd par :
 - défaut de paiement de la cotisation annuelle,
 - démission adressée par écrit au Président de l'association,
 - décision d'exclusion pour motif grave,
 - non respect des principes et des valeurs énoncés dans le préambule et dans l'article 1 ou
 - décès

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE

- Assemblée Générale ordinaire :

Chaque année une Assemblée Générale ordinaire se réunira sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres aux fins de statuer sur le bilan des activités et au vu du rapport de gestion établi par le Trésorier sur la situation générale exposée par le Président de l'association ou le Secrétaire ou sur toute autre question mise à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les membres de l'association, à jour de leur cotisation, sont convoqués au moins 15 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale par courrier ou par courriel.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés. Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de deux pouvoirs formellement donnés par des membres non-présents.

Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour et selon les mêmes modalités, dans le mois suivant la date de la première Assemblée Générale. Elle pourra délibérer même si le quorum n'est pas atteint.

- Assemblée Générale extraordinaire :

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie, selon les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire, en cas de modification des statuts, de dissolution de l'association ou tout autre motif apprécié par le Bureau.

ARTICLE 9 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

L’association est administrée par un Conseil d’Administration composé de 19 membres au maximum (17 avec voix délibérative et 2 avec voix consultative), élus pour trois années lors de l’Assemblée Générale, par les 4 collèges :

- **Collège 1** : composé des membres fondateurs et des membres d’honneur (personnalités qualifiées) → il comprend au maximum 3 membres avec **voix délibérative**.
- **Collège 2** : composé des Maisons des Usagers adhérentes ou des établissements bénéficiant d’une Maison des Usagers (institutionnels, établissements de santé, établissements, services, associations gestionnaires, fondations accueillant une Maison des Usagers) → il comprend au maximum 7 membres avec **voix délibérative**.
- **Collège 3** : composé des associations adhérentes impliquées dans une Maison des Usagers (associations d’usagers, de santé, de consommateurs, de bénévoles et d’accompagnement participant à une Maison des Usagers) → il comprend au maximum 7 membres avec **voix délibérative**.
- **Collège 4** : composé des membres associés (dispositifs ou associations souhaitant développer une Maison des Usagers) → il comprend au maximum 2 membres avec **voix consultative**.

Tout collège confondu, il ne peut y avoir plus de trois personnes au Conseil d’Administration, œuvrant dans le même dispositif ou établissement de santé.

Les membres du Conseil d’Administration sont rééligibles par moitié plus un tous les 3 ans par l’Assemblée Générale.

Le Conseil d’Administration assure notamment la validation des demandes d’adhésion des Maisons des Usagers à la Fédération, sur proposition du Bureau.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Parmi ses membres, le Conseil d’Administration choisit à bulletin secret pour 3 ans, les personnes composant le Bureau qui assure le bon fonctionnement de l’association.

Le Bureau comprend un Président, un Président d’honneur, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier, et éventuellement un Secrétaire-adjoint et un Trésorier-adjoint.

Le Président dispose d’une voix prépondérante en cas d’égalité des voix lors des votes au Bureau, au Conseil d’Administration, et lors de l’Assemblée Générale.

Le Bureau statue notamment sur la conformité de la demande d’adhésion des Maisons des Usagers selon les critères d’inclusion.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l’association comprennent :

- Les cotisations acquittées par les membres de l’association.
La cotisation sera définie annuellement par l’Assemblée Générale. Elle est déterminée en fonction du collège d’appartenance, tel que défini à l’article 9 des présents statuts.
Pour l’année 2014, le montant des cotisations annuelles est ainsi fixé :
 - Collège 1 : 20 euros
 - Collège 2 : 50 euros
 - Collège 3 : 25 euros
 - Collège 4 : 25 euros

- Les prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendus,
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,
- Les dons manuels,
- Les dons d'établissements d'utilités publiques,
- Les subventions,
- Les intérêts et revenus des biens appartenant à l'association,
- Les libéralités entre vifs ou testamentaires que l'association peut recevoir en raison de son objet ou
- Toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Il pourra être établi un règlement intérieur par le Conseil d'Administration qui complètera les présents statuts.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents. Au cours de cette Assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Le cas échéant l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 - FORMALITES CONSTITUTIVES

L'Assemblée Générale constitutive déclarera les formalités de constitution de la Fédération.

Fait à Paris, le 10 juillet 2014

Monsieur Alain Bobo



Président de la FNMDU

Monsieur Jean Wils



Secrétaire de la FNMDU